Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet d'extension d'une piste de loisirs motorisés à Moirans-en-Montagne (39)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181- 14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1304 relative au projet d'extension d'une piste de loisirs motorisés à Moirans-en-Montagne (39) , reçue le 29/08/2017, complétée le 11/10/2017 et portée par le moto club circuit Jura Sud (association) représentée par Monsieur Vincent JAVOUREZ ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-291 BAG du 25 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 30/10/2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à régulariser l'aménagement d'une piste en terre d'une longueur de 400 m et d'une largeur de 6 m en extension du circuit existant, impliquant un défrichement de 4 700 m² de surface boisée ;

- qui relève de la rubrique n°44a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aménagements de pistes permanentes de courses, d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés ;

- qui est soumis à autorisation de défrichement, à permis d'aménager et à homologation administrative ;

- qui est soumis à une évaluation des incidences au titre de la directive Natura 2000, au titre de l'article R414-19 du code de l'environnement (item 23 de la liste nationale) ;

2. la localisation du projet,

- sur les parcelles AM 56 et 78 situées à Moirans-en-Montagne, d'une superficie d'environ 4 880 m² ;

- dans la zone UY (zone réservée aux établissements industriels, aux dépôts et aux installations publiques ou privées pouvant, le cas échéant, accueillir des activités nuisantes ou dangereuses) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moirans-en-Montagne, approuvé le 18 février 2016 ;

- à proximité de la route départementale (RD) n°470 (route Orgelet – Lavans-les-Saint-Claude) ;

- sur le territoire d'une commune adhérente au syndicat mixte du parc naturel régional du Haut Jura ;

- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

- en dehors de périmètres de protection de la biodiversité et d'inventaire ;

- sur une zone où la présence d'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), espèce exotique envahissante, a été signalée ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet d'extension ne paraît pas soulever d'enjeu significatif sur le plan de la biodiversité, en raison de sa surface modérée et de l'absence de sensibilité particulière recensée sur le site ; le cas échéant, ces aspects seront encadrés via l'évaluation des incidences Natura 2000 voire si nécessaire, une dérogation relative aux espèces protégées ;

- des vigilances et précautions à prendre vis-à-vis de la présence potentielle de l'ambroisie sur le site, dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie ;

- du fait que l'extension en projet ne paraît pas susceptible d'engendrer de nuisances sonores supplémentaires notables (circuit existant et RD à proximité) ;

- du fait que le PLU de la commune prévoit ce type d'aménagement sur ce secteur ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une piste de loisirs motorisés à Moirans-en-Montagne (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html.

Fait à Besançon, le 14 NOV. 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3